



Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA)

Modification du ...

*L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)
arrête:*

I

L'ordonnance de la FINMA du 3 juin 2015 sur le blanchiment d'argent¹ est modifiée
comme suit:

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance précise les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la garantie de diligence en matière d'opérations financières, y compris pour prévenir les violations des mesures de coercition selon la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)², que les intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1, doivent respecter.

Titre avant l'art. 9a

Chapitre 4 Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Section 1: Obligations de diligence générales

Art. 9b Compréhension de la structure de propriété et de contrôle

L'intermédiaire financier doit pouvoir comprendre la structure de propriété et de contrôle du cocontractant.

RS

¹ RS 955.033.0

² RS 946.231

Art. 10, al. 3

Abrogé

Titre avant l'art. 13

Section 2: Obligations de diligence particulières

Titre avant l'art. 22

Section 3: Obligation d'établir et de conserver des documents, et information des autorités

Titre avant l'art. 23

Section 4: Mesures organisationnelles

Titre avant l'art. 28

Section 5: Recours à des tiers

Titre suivant l'art. 29

Chapitre 5 Mesures de prévention contre les violations des mesures de coercition selon la LEmb

Art. 30

L'intermédiaire financier doit prévoir des mesures de prévention contre les violations des mesures de coercition selon la LEmb³; les art. 10, 20, 23, 24, 25, 26, al. 1, 27, 28 et 29 s'appliquent par analogie.

Art. 35 Obligation de vérifier l'identité du cocontractant, d'identifier le détenteur du contrôle et l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Pour la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, les banques et les maisons de titres sont soumises aux dispositions de la Convention du ... relative à l'obligation de diligence des banques (CDB ...)⁴.

Art. 37, al. 3 et 5

³ Outre les clarifications visées à l'art. 15, il doit aussi clarifier les contrôles que la partie cocontractante effectuée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le

³ RS 946.231

⁴ La convention peut être consultée gratuitement sur le site de l'Association suisse des banquiers: www.swissbanking.org.

audition